

N° 8030⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**
- 2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DES SPORTS**

(24.6.2022)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président-Rapporteur ; Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Jeff ENGELN, Mme Chantal GARY, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Max HENGEL, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Mme Nathalie OBERWEIS, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Santé en date du 15 juin 2022. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Dans sa réunion du 17 juin 2022, la Commission de la Santé et des Sports de la Chambre des Députés a désigné Monsieur Mars Di Bartolomeo comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire a entendu la présentation du projet de loi.

En date du 20 juin 2022, la Chambre des Députés a été saisie de deux amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 21 juin 2022.

Il s'est avéré par la suite qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le texte de loi qui a été signalée au Conseil d'État en date du 22 juin 2022.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Santé et des Sports en date du 22 juin 2022.

Dans sa réunion du 24 juin 2022, la commission parlementaire a examiné l'avis du Conseil d'État ainsi que les amendements gouvernementaux du 20 juin 2022.

Lors de la même réunion, la Commission de la Santé et des Sports a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi se propose d'apporter des adaptations à la version actuelle de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, dite « *loi Covid* ». Il fait suite à la loi du 14 juin 2022 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 qui avait supprimé l'obligation de port du masque dans les transports en commun et propose des mesures d'assouplissement supplémentaires.

*

Depuis début juin, la tendance des infections à la Covid-19 est à la hausse. Ce phénomène fait suite à l'émergence du sous-variant Omicron BA.5, révélée dans les rapports ReViLux du Laboratoire National de Santé. Alors que le sous-variant Omicron BA.5 était responsable d'environ 25% des nouvelles infections pendant la semaine 21, ce pourcentage a atteint 40,4% lors de la semaine 22, c'est-à-dire du 30 mai au 5 juin 2022. En parallèle, le taux du sous-variant Omicron BA.2, dominant jusque-là, a baissé de 70,3% à 54,1% de la semaine 21 à la semaine 22.

Le sous-variant Omicron BA.5 semble plus transmissible encore que les autres variants et sous-variants qui lui ont précédé. Il apparaît aussi que la vaccination (y compris avec dose de rappel) ne confère plus la même protection contre une nouvelle infection par ce sous-variant, même si une protection contre les formes graves de la maladie persiste. Toutefois, il s'avère également que le sous-variant BA.5 n'est pas plus pathogène que les autres sous-variants du type Omicron. Étant donné la hausse des nouvelles infections, le nombre d'hospitalisations a tendance à augmenter, tandis que le nombre de personnes à traiter en soins intensifs reste très faible.

Ainsi, pour la semaine du 6 au 12 juin 2022, le nombre de personnes testées positives à la Covid-19 est passé de 1 934 à 2 824 (+46%). Dans les hôpitaux, six patients Covid-19 positifs confirmés ont été admis dans l'unité des soins normaux, contre trois la semaine précédente. Durant la même période, en soins intensifs, le nombre de lits occupés est resté inchangé à un. La moyenne d'âge des patients hospitalisés est de 55 ans. Un nouveau décès en lien avec la Covid-19 est à déplorer pour la semaine du 6 au 12 juin 2022. Les personnes décédées en lien avec la Covid-19 lors des deux premières semaines de juin étaient des personnes très vulnérables vu leur âge et leurs multiples comorbidités.

Selon une modélisation réalisée par l'Université du Luxembourg (A. Skupin et P. Wilmes) sur l'évolution possible de la vague Omicron BA.5, même un scénario dit pessimiste ne conduirait pas à une vague significative de cas graves et n'aurait donc pas de conséquence majeure sur le système de santé.

Ce à quoi s'ajoutent les atouts suivants dont dispose le Luxembourg :

- une immunité vaccinale importante. Lors de la semaine du 6 au 12 juin, le taux de vaccination par rapport à la population vaccinable (soit 5+) est de 78,8% ;
- une immunité acquise suite à des infections fréquentes début 2022 dues aux différentes vagues Omicron. Même si l'immunité induite par une infection Omicron semble modérée, elle contribue certainement en partie au maintien d'une immunité vaccinale antérieure auprès de nombreuses personnes infectées ces derniers mois ;
- la disponibilité de trois médicaments antiviraux. Ces médicaments permettent de traiter préférentiellement les personnes vulnérables et donc susceptibles de présenter des complications ;
- la disponibilité de plusieurs types d'anticorps monoclonaux avec activité anti-Omicron à administrer au même groupe cible de personnes hautement vulnérables.

Au vu de cette situation d'ensemble, le présent projet de loi propose les mesures suivantes :

1) Suppression de l'obligation du régime du 3G dans les hôpitaux et structures d'hébergement pour personnes âgées avec maintien du port du masque dans ces établissements

Il est proposé de ne plus exiger un Covid check dit 3G pour entrer dans un hôpital ou une structure pour personnes âgées. La loi actuellement en vigueur exige soit un certificat de vaccination de moins de 270 jours, soit un certificat relatif à la vaccination de rappel, soit un certificat de rétablissement de moins de 180 jours, ou encore un certificat de test muni d'un code QR conformément à l'article 3^{quater} pour accéder aux établissements hospitaliers et aux structures d'hébergement pour personnes âgées. Or, les données d'infections récentes montrent que ni la vaccination (y compris avec dose de rappel), ni l'infection guérie ne confèrent la même protection contre une nouvelle infection

avec le nouveau sous-variant, même si une protection contre les formes graves persiste. Des personnes vaccinées ou rétablies sont donc susceptibles d'introduire le virus dans les établissements en question. Maintenir le régime du 3G n'a dès lors plus de sens. Par contre, le port du masque garde toute son efficacité pour réduire significativement la diffusion du virus et protéger les personnes vulnérables qui se trouvent dans ce type de structures.

2) Réduction de la durée d'isolement à sept jours

Il est proposé de raccourcir la durée d'isolement de dix à sept jours tout en gardant la possibilité de sortir précocement de l'isolement après deux tests antigéniques rapides à au moins 24 heures d'intervalle.

3) Suppression des mesures sanitaires en place dans les centres pénitentiaires et le Centre de rétention

Afin d'éviter toute discrimination et compte tenu du fait que les prisons n'hébergent en principe pas de personnes hautement vulnérables, il est proposé d'aligner les mesures en place dans les centres pénitentiaires et le Centre de rétention sur celles applicables dans la population générale.

L'entrée en vigueur du texte est prévue le lendemain de sa publication. Les mesures resteront applicables jusqu'au 31 octobre 2022 inclus.

En outre, le présent projet de loi prévoit un prolongement de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. Ces mesures spéciales permettent au conseil communal, au collège des bourgmestres et échevins ainsi qu'au conseil d'administration du Corps grand-ducal d'incendie et de secours de recourir au vote par procuration ou à la visioconférence jusqu'au 31 décembre 2022.

Travaux en commission

Lors de ses réunions, la Commission de la Santé et des Sports a examiné le projet de loi, les amendements gouvernementaux ainsi que l'avis du Conseil d'État.

La Commission de la Santé et des Sports a soulevé la question de la reconnaissance des vaccins contre la Covid-19. Actuellement, le Luxembourg ne reconnaît que les vaccins approuvés par l'Agence européenne des médicaments (EMA). Or, le Conseil européen a recommandé le 1^{er} mars 2022 d'autoriser les déplacements non essentiels pour les personnes vaccinées avec un vaccin approuvé par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). Certains pays européens ont adapté leurs modalités de reconnaissance des vaccins en circulation et font dès lors preuve d'une approche moins restrictive que le Luxembourg en la matière. Il a été expliqué à la Commission de la Santé et des Sports qu'une adaptation de ces modalités de reconnaissance des vaccins est en préparation. Ces adaptations ne seront pas mises en place par la loi Covid, mais par règlement grand-ducal.

Suite à une observation de la Confédération des organismes prestataires de soins (COPAS) concernant l'obligation de port du masque pour les réseaux d'aides et de soins, la Commission de la Santé et des Sports a précisé que cette obligation s'applique pour tout professionnel relevant d'un réseau d'aides et de soins lors des contacts dans le cadre d'une prise en charge.

Au sujet de la revendication du Collège médical de permettre notamment aux cabinets médicaux et aux pharmacies d'imposer le port du masque, la Commission de la Santé et des Sports a relevé qu'il leur est de toute façon loisible d'imposer une telle obligation dans leurs locaux professionnels (« *Hausrecht* »).

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT, DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET D'AUTRES ORGANISATIONS CONCERNEES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 21 juin 2022, le Conseil d'État attire l'attention sur la modification prévue à l'article 6 de la loi du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. Cette modification prévoit un prolongement du recours au vote par procuration ou à la visioconférence pour le conseil communal, le collège des bourgmestres et échevins ainsi que pour le conseil d'administration du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. Or, le projet de loi 7514 prévoit également une modification de la loi du 24 juin 2020 précitée, mais dans un sens différent de celui envisagé par le présent projet de loi. Le Conseil d'État souligne qu'il importe dès lors de veiller à la cohérence des deux lois en projet compte tenu de leurs mises en vigueur successives.

Avis du Collège médical

Dans son avis du 17 juin 2022, le Collège médical avise favorablement la réduction de la période d'isolement ainsi que la suppression du régime du 3G dans les hôpitaux et les structures d'hébergement pour personnes âgées. Il salue également que le port du masque reste obligatoire dans ces lieux où se trouvent de nombreuses personnes vulnérables.

Le Collège médical réitère sa suggestion de permettre aux cabinets médicaux et autres lieux de consultations ainsi qu'aux pharmacies d'imposer le port du masque, étant donné le risque élevé d'y voir des personnes vulnérables côtoyer des personnes potentiellement infectées.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 17 juin 2022, la Chambre de Commerce prend acte des mesures d'assouplissements proposées par le projet de loi. Elle relève que la formulation de l'obligation de port du masque à l'intérieur d'un certain nombre de bâtiments, dont les hôpitaux, n'est pas adaptée aux réseaux d'aides et de soins, puisque les personnes apportant aide et soins ne se trouvent pas dans un lieu spécifique dédié, mais se rendent au domicile des personnes à soigner. La Chambre de Commerce propose dès lors une reformulation de l'article 2 du projet de loi afin que l'obligation de port du masque s'applique à « *toute personne susceptible d'avoir un contact étroit à l'intérieur avec les patients [...] d'un réseau d'aides et de soins* ».

Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 21 juin 2022, la Chambre des Métiers accueille favorablement la réduction de la durée de l'isolement en cas de test positif de dix à sept jours. Elle estime que cette mesure est susceptible de soutenir, de manière indirecte, les efforts de relance et de rétablissement des entreprises. Toutefois, la Chambre des Métiers s'interroge sur la base scientifique sous-jacente de cette mesure, estimant que cette disposition aurait pu être prise plus tôt.

En outre, la Chambre des Métiers insiste sur la nécessité de redoubler d'efforts pour assurer une meilleure couverture vaccinale, le taux de vaccination s'étant désormais stabilisé en dessous des attentes initialement émises par les autorités de santé.

Enfin, elle invite le Gouvernement à réaliser une évaluation des différentes mesures de lutte contre la Covid-19 mises en place au cours de ces derniers mois. Ceci afin d'identifier les mesures les plus efficaces en vue de lutter, le cas échéant, contre une recrudescence des infections en automne 2022.

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 21 juin 2022, la Chambre des Salariés indique qu'elle n'a pas d'observations particulières à formuler.

Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg

Dans son avis du 22 juin 2022, la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg (CCDH) note que la dernière mouture de la loi Covid est entrée en vigueur la veille du jour où a été déposé le présent projet de loi. La CCDH appelle le Gouvernement et le Parlement à prendre le temps de légiférer, de sorte à pouvoir tenir compte des différents avis. Elle estime qu'une précipitation constante risque de fragiliser l'adhésion aux mesures liées à la pandémie.

La CCDH salue la suppression du régime 3G dans les hôpitaux et structures pour personnes âgées. Elle partage l'avis selon lequel le port du masque obligatoire dans ces établissements contribue à protéger les personnes vulnérables. En outre, elle estime qu'il faudrait continuer à sensibiliser la population quant à l'importance de continuer à respecter certaines mesures sanitaires afin de permettre à toute personne, y compris les personnes vulnérables, de participer à la vie en société.

La CCDH se félicite de l'assouplissement des mesures dans les centres pénitentiaires et le Centre de rétention. Il s'agit d'une recommandation qu'elle avait soulevée dans ses avis précédents.

Enfin, la CCDH renvoie au projet de loi 8018 visant à prolonger la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Cette loi limite l'entrée de ressortissants de pays tiers sur le territoire luxembourgeois. La CCDH se demande si ces restrictions sont encore justifiées, nécessaires et proportionnées. Elle met en garde contre le risque de pérennisation de mesures restrictives prises dans des situations exceptionnelles et, au départ, limitées dans le temps.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission parlementaire a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 21 juin 2022.

Article 1^{er} – article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 1^{er} du projet de loi entend abroger l'article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 relatif aux mesures de protection renforcées en faveur des personnes vulnérables.

À ce stade de la pandémie, il est proposé de ne plus prévoir des mesures et restrictions spécifiques pour accéder à un établissement hospitalier, une structure d'hébergement pour personnes âgées, un centre psycho-gériatrique ou un réseau d'aides et de soins, à l'exception de l'obligation de port du masque. Ainsi, il n'est plus requis de se prévaloir d'un certificat de vaccination, d'un certificat de rétablissement ou d'un certificat de test tels que visés aux articles 3*bis*, 3*ter* et 3*quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020 pour accéder à un tel établissement (régime du 3G).

Les données d'infections récentes montrent en effet que ni la vaccination, ni l'infection guérie ne confèrent une protection significative contre une nouvelle infection avec un nouveau variant ou sous-variant du virus SARS-CoV-2, même si une protection contre les formes graves de la maladie persiste. Il ne fait donc plus de sens de continuer à exiger un certificat dit 3G pour accéder à un hôpital ou à une institution de soins, étant donné que les personnes vaccinées ou guéries peuvent quand même être porteuses du virus et l'introduire dans l'établissement. En revanche, le port d'un masque garde toute son efficacité dans la mesure où il réduit significativement la diffusion du virus et contribue ainsi à protéger les personnes vulnérables dans les hôpitaux et les institutions de soins.

Le libellé de l'article 1^{er} n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 juin 2022.

Article 2 – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 2 du projet de loi entend modifier l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Suite à l'abrogation de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020, il convient de supprimer, à l'endroit de l'article 4, paragraphe 1^{er}, de cette loi, la référence à l'article 3 et d'y préciser de façon explicite que toute personne à l'intérieur d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un centre psycho-gériatrique ainsi que d'un réseau d'aides et de soins est soumise à l'obligation de port du masque. Une exception est toujours prévue pour les patients hospitalisés, les pensionnaires et les usagers des structures et services concernés ainsi que pour les enfants en dessous de l'âge de six ans. En ce qui concerne les réseaux d'aides et de soins, il va sans dire que l'obligation de port du masque s'applique pour tout professionnel relevant d'un réseau d'aides et de soins lors des contacts dans le cadre d'une prise en charge.

Le libellé de l'article 2 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 juin 2022.

Article 3 – chapitre 2quater-1 ancien de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3 du projet de loi, dans sa teneur initiale, visait à modifier l'article 4quinquies de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux mesures concernant les centres pénitentiaires.

Point 1° ancien (supprimé)

Le point 1° ancien de l'article 3 visait à modifier le paragraphe 1^{er} de l'article 4quinquies de la loi précitée du 17 juillet 2020 en harmonisant la durée de la mise en isolement applicable au sein des centres pénitentiaires avec la durée générale prévue à l'article 7 de la loi précitée du 17 juillet 2020, qui est réduite de dix à sept jours.

Il était cependant prévu que la mise en quarantaine des personnes nouvellement admises aux centres pénitentiaires restera en vigueur.

Points 2° et 3° anciens (supprimés)

Les points 2° et 3° anciens de l'article 3 entendent abroger les paragraphes 2 et 3 de l'article 4quinquies de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Afin d'éviter toute discrimination et compte tenu du fait que les centres pénitentiaires n'hébergent en principe pas de personnes hautement vulnérables, il est prévu d'aligner les mesures en place dans lesdits centres sur celles applicables dans la population générale.

Il est ainsi proposé de ne plus prévoir de mesures spécifiques visant à réglementer la situation des entrées et sorties temporaires des détenus au sein des centres pénitentiaires. Il est également prévu de supprimer les règles spécifiques qui s'appliquent à l'intérieur desdits établissements (désinfection des mains et des locaux, distance minimale de deux mètres, etc.).

*

Suite aux discussions menées en commission, il a été proposé, par voie d'amendement gouvernemental, de remplacer l'article 3 du projet de loi par un nouveau libellé visant à abroger le chapitre 2quater relatif aux mesures concernant les centres pénitentiaires et le Centre de rétention.

Compte tenu de la situation épidémiologique actuelle, la mise en quarantaine des personnes arrivant dans l'un des centres pénitentiaires ou dans le Centre de rétention n'est plus considérée comme étant nécessaire, d'où l'opportunité de procéder à la suppression des dispositions spécifiques applicables aux centres pénitentiaires et au Centre de rétention.

Alors que le libellé de l'article 3, tel qu'amendé par le Gouvernement, ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 juin 2022, la Commission de la Santé et des Sports a constaté par la suite qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le texte. En effet, le chapitre qu'il s'agit d'abroger est le chapitre 2quater-1 et non pas le chapitre 2quater.

Article 4 – chapitre 2quater nouveau de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 4, dans sa teneur initiale, visait à modifier l'article 4sexies de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux mesures concernant le Centre de rétention.

Point 1° ancien (supprimé)

Par analogie avec l'article 3 du projet de loi, le point 1° ancien de l'article 4 modifiait le paragraphe 1^{er} de l'article 4^{sexies} de la loi précitée du 17 juillet 2020 en harmonisant la durée de la mise en isolement applicable au sein du Centre de rétention avec la durée générale prévue à l'article 7 de la loi précitée du 17 juillet 2020, qui est réduite de dix à sept jours.

Il était cependant prévu que la mise en quarantaine de chaque personne nouvellement admise au Centre de rétention restera en vigueur.

Points 2° et 3° anciens (supprimés)

Par analogie avec l'article 3 du projet de loi et pour les raisons y énoncées, les points 2° et 3° anciens de l'article 4 visent l'abrogation des paragraphes 2 et 3 de l'article 4^{sexies} de la loi précitée du 17 juillet 2020.

*

Suite à l'abrogation du chapitre 2^{quater}-1 relatif aux mesures concernant les centres pénitentiaires et le Centre de rétention, le libellé initial de l'article 4 du projet de loi est devenu sans objet.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 20 juin 2022, il est proposé de maintenir l'article 4 du projet de loi tout en modifiant son objet. Ledit article 4 procède désormais à la renumérotation du chapitre 2^{quinquies} en chapitre 2^{quater}, devenue nécessaire suite à l'abrogation du chapitre 2^{quater}-1.

Le libellé de l'article 4, tel qu'amendé par le Gouvernement, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 juin 2022.

Article 5 – article 7 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Les points 1° et 2° de l'article 5 du projet de loi apportent des adaptations au paragraphe 1^{er} de l'article 7 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif à la mesure de mise en isolement.

Compte tenu de la situation épidémiologique, des facteurs de contrôle en place et des prévisions pour les semaines à venir, il est proposé de réduire la durée de la mise en isolement de dix à sept jours.

Le libellé de l'article 5 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 juin 2022.

Article 6 – article 10bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 6 du projet de loi vise à redresser une erreur matérielle à l'endroit du paragraphe 4 de l'article 10bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif à la vaccination contre la Covid-19 par les pharmaciens dans les officines en remplaçant le terme « *analytique* » par le terme « *anaphylactique* ».

Le libellé de l'article 6 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 juin 2022.

Article 7 – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 7 du projet de loi prolonge la durée d'application des dispositions de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa version modifiée, jusqu'au 31 octobre 2022 inclus.

Cette échéance permettra au Gouvernement de proposer les prochaines modifications de la loi précitée du 17 juillet 2020 à un moment où il aura probablement une meilleure appréciation de l'évolution future de la pandémie et des moyens de lutte contre l'infection.

Le libellé de l'article 7 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 juin 2022.

Article 8 – article 6 de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

Dans le contexte de la pandémie Covid-19, le Gouvernement avait déjà pris l’initiative de permettre notamment au conseil communal d’organiser ses séances publiques et celles tenues à huis clos en recourant à la visioconférence afin que les membres vulnérables ou empêchés de se déplacer puissent néanmoins y participer et afin que le quorum pour délibérer soit atteint dans les circonstances données.

Bien que la situation actuelle, eu égard à l’évolution de la pandémie Covid-19, ait tendance à se stabiliser, le présent article entend tout de même prolonger jusqu’au 31 décembre 2022 les mesures spéciales qui ont été introduites par la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 afin de permettre au conseil communal, au collège des bourgmestre et échevins ainsi qu’au conseil d’administration du Corps grand-ducal d’incendie et de secours de recourir au vote par procuration ou à la visioconférence en cas d’une recrudescence des cas positifs parmi ses membres, garantissant ainsi la continuité de leurs travaux.

Pour ce qui est de la modification prévue à l’endroit de l’article 6 de la loi précitée du 24 juin 2020, le Conseil d’État, dans son avis du 21 juin 2022, attire l’attention sur le fait que l’article 55 du projet de loi 7514¹, tel qu’amendé, entreprend lui aussi de modifier la même loi, mais dans un sens différent de celui envisagé par le projet de loi sous avis. Il importe dès lors de veiller à la cohérence des deux lois en projet compte tenu de leurs mises en vigueur successives.

Article 9

L’article 9 du projet de loi prévoit que la loi future entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le libellé de l’article 9 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d’État dans son avis du 21 juin 2022.

*

¹ Projet de loi portant modification :

- 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- 2° de l’article 2045 du code civil ;
- 3° de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping ;
- 4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;
- 5° de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;
- 6° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
- 7° de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8030 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

Art. 1^{er}. L'article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est abrogé.

Art. 2. À l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les termes « les personnes visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2 » sont remplacés par les termes « toute personne à l'intérieur d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un centre psycho-gériatrique, d'un réseau d'aides et de soins ».

Art. 3. Le chapitre *2quater-1* de la même loi est abrogé.

Art. 4. Le chapitre *2quinquies* de la même loi devient le chapitre *2quater*.

Art. 5. L'article 7, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, le terme « dix » est remplacé par le terme « sept » ;

2° À l'alinéa 2, le terme « dix » est remplacé par le terme « sept ».

Art. 6. À l'article 10*bis*, paragraphe 4, point 1°, de la même loi, le terme « analytique » est remplacé par le terme « anaphylactique ».

Art. 7. À l'article 18 de la même loi, les termes « 30 juin » sont remplacés par les termes « 31 octobre ».

Art. 8. À l'article 6 de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, les termes « 15 juillet » sont remplacés par les termes « 31 décembre ».

Art. 9. La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 24 juin 2022

Le Président-Rapporteur,
Mars DI BARTOLOMEO

